

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur,  
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
ALAIN FOHER.

**Décret du 12 novembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.**

Par décret en date du 12 novembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis de Villefranche et du Bas-Rouergue, dont le siège est à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

**Décret du 12 novembre 1948 portant nomination de trois commissaires de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix de la préfecture de police.**

Par décret en date du 12 novembre 1948, MM. Relot (Jacques), Bonnair (Louis) et Heros (René), sont nommés commissaires de police au service de la répression des fraudes de la préfecture de police.

**Etrangers désirant exercer la profession de débitant de boissons à l'île de la Réunion.**

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 novembre 1915, et notamment son article 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 21 septembre 1941;

Vu le décret du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'admission des français et des étrangers dans les colonies et notamment son article 22 modifié par le décret du 2 mars 1940;

Vu la loi du 19 mars 1916 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par la loi du 26 juillet 1947;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif à l'introduction dans les départements précités des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, et notamment son article 3,

( Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur l'ensemble du territoire de l'île de la Réunion les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 novembre 1915, modifié par l'article 15 de la loi du 24 septembre 1941, ne sont applicables qu'aux débiteurs de boissons qui ont acquis leur commerce postérieurement au 7 juin 1940. A titre transitoire, les étrangers installés antérieurement à cette date sont admis à continuer l'exercice de leur profession de débiteurs de boissons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre de la santé publique  
et de la population,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
ROBERT WIRTH.

**Institution de la commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz d'Algérie, qui doit être remise aux liquidateurs.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-625 du 8 avril 1946 (modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu les articles 5 et 10 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, pris pour fixer les modalités d'application de la susdite loi en Algérie;

Vu le décret n° 47-1998 du 15 octobre 1947; Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz de l'Algérie, qui doit être remise aux liquidateurs, dont le siège est à Alger et dont la composition est fixée comme suit :

Président.

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Représentant du ministre des finances.

Le chef du service du crédit de la direction générale des finances au gouvernement général de l'Algérie.

Représentant du ministre de l'industrie  
et du commerce.

Le chef du bureau de l'électricité et du gaz de la sous-direction de l'énergie et de l'industrie au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Cette commission sera complétée, pour chaque affaire examinée, par le représentant de l'entreprise en cause qui devra être désigné par son mandataire légal.

Si cette désignation n'a pas été effectuée par lettre adressée au secrétariat de la commission à Alger, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Alger, statuant à la requête de tout intéressé.

Art. 3. — Les membres de la commission désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 400 F par vacation de deux heures.

Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire. Il sera payé par Electricité et Gaz d'Algérie.

Art. 4. — Les dépenses de secrétariat entraînées par le fonctionnement des commissions seront également payées par Electricité et Gaz d'Algérie, sur le vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
RAYMOND HAAS-PICARD.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Remise en vigueur de diverses conventions entre la France et l'Italie.

Le ministère des affaires étrangères communique ci-après la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, par application de l'article 44 du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947 (Cf. décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1947) :

21 mars 1860, Turin. — Traité de limites.

21 mars 1860, Turin. — Traité sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France.

23 août 1860, Paris. — Convention sur la participation de la Savoie et du comté de Nice à la dette publique du Piémont.

7 mai 1862, Paris. — Convention sur les chemins de fer.

19 février 1870, Paris. — Convention sur l'assistance judiciaire.

12 mai 1870, Paris. — Convention d'extradition.

16 juillet 1873, Paris. — Déclaration sur l'audition des témoins en justice.

16 juillet 1873, Paris. — Déclaration sur le sens de l'article 1<sup>er</sup> (§ 23) du traité d'extradition du 12 mai 1870.

40 décembre 1871, Rome. — Convention sur la délimitation de la frontière dans le tunnel des Alpes.

1<sup>er</sup> janvier 1882. — Déclaration réglant assistance à donner aux marins délaissés des deux pays.

14 février 1885, Paris. — Déclaration sur le régime des bureaux de douane frontière pour les produits passibles d'acquets-à-caution ou exportés sous bénéfice de primes et de drawbacks.

16 mars 1887, Rome. — Déclaration pour l'exercice des droits de revendication ou des droits de propriété industrielle.

27 mai et 1<sup>er</sup> juin 1891. — Echange de notes et restitution réciproque des armes et équipements militaires des déserteurs.

22 octobre 1892 et 24 avril 1893, Paris. — Notes sur la législation des pièces émanant des agents consulaires respectifs.

15 avril 1901, Rome. — Arrangement sur les remboursements et les transferts de fonds déposés à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie.

21 mars et 2 avril 1906. — Réglementation de détail et d'ordre pour l'exécution du précédent arrangement.

12 octobre 1907 et 18 octobre 1907, Rome. — Echange de notes sur l'importation réciproque des médicaments et produits pharmaceutiques.

18 janvier 1908, Rome. — Convention pour déterminer les zones de pêche réservées respectivement aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne.

7 février 1908, Rome. — Accord relatif aux mesures fiscales de contrôle à Lansbourg et Bar.

16 février 1910, Paris. — Déclaration relative à la reconnaissance réciproque de la jauge indiquée dans les papiers de bord de leurs navires respectifs.

15 juin 1910, Paris. — Arrangement relatif à la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

4 août 1912, Paris. — Arrangement relatif au mariage des indigents.

9 mars 1916, Paris. — Déclaration portant renonciation de l'Italie au régime des capitulations au Maroc.

23 décembre 1923, Rome. — Convention pour l'évaluation et la liquidation des indemnités dues par la suite du séjour des troupes italiennes en France et des troupes françaises en Italie.

10 avril 1924, Paris. — Convention concernant la production et le commerce des graines de vers à soie.